



RAPPORT DE M. BRILLET, CONSEILLER

Arrêt n° 283 du 5 juin 2025 (FS-B) – Troisième chambre civile

Pourvoi n° 23-11.500

Décision attaquée : Cour d'appel de Bordeaux du 17 janvier 2023

Mme [M] [I]

C/

la direction Départementale de la protection des populations

1 - Rappel des faits et de la procédure

Mme [I] exploite un élevage de chiens sous l'enseigne des Dunes des Sages situé sur la commune d'[Localité 1] .

Par ordonnance en date du 4 juillet 2022, le juge des libertés de la détention du tribunal judiciaire de Libourne, saisi par requête du même jour du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, a autorisé les agents de cette direction, au visa des articles L. 172-4 du code de l'environnement et L. 221-5 du code rural et de la pêche maritime, à procéder à des perquisitions et saisies au domicile de Mme [I] et à l'élevage des Dunes des Sages.

Ces opérations se sont déroulées le 5 juillet 2022 à l'issue desquelles deux chiens adultes et 10 chiots sur 11 ont été saisis au domicile de Mme [I] et 25 chiens sur 26 ont été saisis sur les lieux de l'élevage.

Mme [I], agissant à titre personnel et au titre de l'élevage des Dunes des Sages, a fait appel de l'ordonnance du 4 juillet 2022.

Par ordonnance en date du 17 janvier 2023, le premier président de la Cour d'appel de Bordeaux a :

- confirmé l'ordonnance en toutes ses dispositions,
- dit que la cour n'est pas saisie d'un recours contre le déroulement des opérations de visite autorisées par le juge,
- dit n'y avoir lieu à statuer en conséquence sur les prétentions suivantes :
 - juger irrégulière des opérations de visite et de saisie et les annuler,
 - ordonner la restitution de l'intégralité des chiens de l'élevage de Mme [I],
 - ordonner la prise en charge par l'État de l'ensemble des frais de gardiennage compte tenu de l'irrégularité de la procédure,
- débouté Mme [I] de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile et l'a condamnée aux dépens.

C'est l'ordonnance attaquée par une déclaration de pourvoi de Mme [I] et de l'élevage des Dunes des sages en date du 31 janvier 2023.

Mme [M] [I] et l'élevage des Dunes des sages ont produit leur mémoire ampliatif le 31 mai 2023 puis l'ont signifié le 13 juin suivant à la direction départementale de la protection des populations, laquelle n'a pas constitué avocat.

Avis article 16 du code de procédure civile :

Le rapporteur a, par un avis article 981 du code de procédure civile, sollicité les observations des parties sur le fait de savoir si l'Elevage des dunes des sages jouit de la personnalité morale. Selon la production obtenue en réponse (avis répertoire SIRENE), il apparaît que « des dunes des sages » n'est que l'enseigne de l'activité exercée par Mme [I] en qualité d'entrepreneur individuel. Il s'en déduit que l'Elevage des Dunes des Sages ne dispose pas de la personnalité juridique. L'irrecevabilité du pourvoi est donc encourue en ce qu'il a été formé par l'Elevage des Dunes des sages.

Les parties disposent d'un délai de 15 jours à compter du dépôt du présent rapport pour faire valoir leurs observations sur ce point.

2 - Analyse succincte des moyens

2.1 Premier moyen

Les demandeurs au pourvoi font grief à l'arrêt de confirmer l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant autorisé les agents appartenant à la Direction départementale de la protection des populations de la Gironde à procéder, sans l'assentiment des personnes chez qui ces opérations auront lieu, à des perquisitions et saisies chez Mme [I] et au sein de l'Élevage des dunes des sages, alors :

« 1°/ qu'en matière environnementale, l'autorisation d'effectuer une visite domiciliaire, sans le consentement de la personne concernée, ne peut être demandée au juge des libertés et de la détention, lorsqu'il n'y a pas flagrance, que par le procureur de la République et selon les formes du code de procédure pénale ; qu'en retenant que la Direction départementale de la protection des populations tient de l'article L. 172-5 du code de l'environnement le pouvoir de saisir elle-même le juge des libertés et de la détention par requête pour que ses agents soient autorisés à accéder aux locaux en cas de refus du propriétaire des lieux ou lorsque ceux-ci comprennent des parties à usage d'habitation et que, par conséquent, les griefs faits à l'ordonnance déférée, tenant au non-respect des dispositions de l'article 76 du code de procédure pénale relatives aux perquisitions, visites domiciliaires et saisies effectuées dans le cadre d'une enquête préliminaire, autorisées par le juge des libertés et de la détention sur saisine du ministère public, en ce que la requête n'émane pas de ce dernier et en ce que l'ordonnance ne vise pas la qualification des infractions pénales recherchées sont inopérants même si l'ordonnance vise improprement ces dispositions, lorsque seul l'article 76 précité était applicable, le premier président de la cour d'appel a violé l'article L. 172-5 du code de l'environnement et a commis un excès de pouvoir ;

2°/ que le juge des libertés et de la détention ne tient de l'article L. 172-5 du code de l'environnement que le pouvoir d'autoriser l'accès aux locaux et ne peut autoriser les agents à effectuer des perquisitions et saisies ; qu'en confirmant l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant autorisé, sur le fondement de l'article L. 172-5 du code de l'environnement, les agents appartenant à la Direction départementale de la protection des populations de la Gironde à procéder, sans l'assentiment des personnes chez qui ces opérations auront lieu, à des perquisitions et saisies chez madame [I] et au sein de l'Élevage des Dunes des Sages et non à une visite domiciliaire, le premier président de la cour d'appel a violé l'article L. 172-5 du code de l'environnement et a excédé ses pouvoirs. »

2.2 Second moyen

Les demandeurs au pourvoi font le même grief à l'ordonnance, alors « que le juge des libertés et de la détention ne tient de l'article L. 2061 du code rural et de la pêche maritime que le pouvoir d'autoriser l'accès aux locaux et ne peut autoriser les agents à effectuer des perquisitions et saisies ; qu'en confirmant l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant autorisé, sur le fondement de l'article L. 206-1 du code rural et de la pêche maritime, les agents appartenant à la Direction départementale de la protection des populations de la Gironde à procéder, sans l'assentiment des personnes chez qui ces opérations auront lieu, à des perquisitions et saisies chez madame [I] et au sein de l'Élevage des Dunes des Sages et non à une visite domiciliaire, le premier président de la cour d'appel a violé l'article L. 206-1 du code rural et de la pêche maritime et a excédé ses pouvoirs. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Visites domiciliaires en matière de protection des animaux. Office du juge des libertés et de la détention.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

La décision du juge des libertés et de la détention, confirmée par l'ordonnance attaquée, repose sur deux fondements distincts, le premier prévu par [l'article L. 172-5 du code de l'environnement](#), le second par les [articles L. 206-1](#) et [L. 214-23 du code rural et de la pêche maritime](#).

4.1 - Le droit de visite de l'article L. 172-5 du code de l'environnement :

Ce texte est situé dans la section 2 du chapitre II, titre VII, Livre Ier « Opérations de recherches et de constatations des infractions » du code de l'environnement. Cette localisation du texte le place très clairement dans le domaine de la police judiciaire, les mesures prévues par ce code relevant des contrôles administratifs et de la police administrative, incluant d'ailleurs un droit de visite et de communication au profit de l'administration, relevant du chapitre Ier (articles L. 171-1 à L.171-12).

L'article L. 172-5 du code de l'environnement dispose :

« Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 recherchent et constatent les infractions prévues par le présent code en quelque lieu qu'elles soient commises.

Toutefois, ils sont tenus d'informer le procureur de la République, qui peut s'y opposer, avant d'accéder :

1° Aux établissements, locaux professionnels et installations dans lesquels sont réalisées des activités de production, de fabrication, de transformation, d'utilisation, de conditionnement, de stockage, de dépôt, de transport ou de commercialisation. Ils ne peuvent pénétrer dans ces lieux avant 6 heures et après 21 heures. En dehors de ces heures, ils y accèdent lorsque les locaux sont ouverts au public ou lorsqu'une des activités prévues ci-dessus est en cours ;

2° Aux véhicules, navires, bateaux, embarcations et aéronefs professionnels utilisés pour la détention, le transport, la conservation ou la commercialisation des animaux, des végétaux ou de tout autre produit susceptible d'être l'objet d'une infraction prévue par le présent code.

Les visites dans les domiciles et les locaux comportant des parties à usage d'habitation ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures, avec l'assentiment de l'occupant ou, à défaut, en présence d'un officier de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale relatives aux visites domiciliaires, perquisitions et saisies des pièces à conviction. Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal, ainsi que de son assentiment. »

Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 sont : *« Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 et les autres fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics habilités au titre*

des polices spéciales du présent code à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application ».

Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1, I sont « *les fonctionnaires et agents publics affectés dans les services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces dispositions, ou à l'Office français de la biodiversité et dans les parcs nationaux.* »

Hors cas où les lieux visités sont assimilés à un domicile, l'information préalable du procureur de la République n'est exigé que si les lieux ou véhicules concernés entrent dans les prévisions des 1° et 2°.

S'il s'agit de domiciles et de locaux comportant des parties à usage d'habitation, le dernier alinéa de l'article L. 172-5 habitation prévoit une option :

-soit l'occupant des lieux donne son assentiment à la visite domiciliaire. Les fonctionnaires précités peuvent alors mener la visite seuls, sans avoir à être préalablement autorisés, notamment par le juge des libertés et de la détention.

- soit l'occupant des lieux ne donne pas son assentiment. La visite domiciliaire doit alors impérativement être menée en présence d'un officier de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale relatives aux visites domiciliaires, perquisitions et saisies des pièces à conviction, soit :

- en matière de crimes et délits flagrants ([article 56](#) et suivants du code de procédure pénale) : pas d'autorisation préalable du juge des libertés et de la détention nécessaire.

- en matière d'enquête préliminaire ([article 76, alinéa 4 du code de procédure pénale](#) du code de procédure pénale) : le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire peut, à la requête du procureur de la République, décider, par une décision écrite et motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires, que les opérations prévues au présent article seront effectuées sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu.

- en matière d'information judiciaire, sur commission rogatoire d'un juge d'instruction ([articles 92, 94 et 152 du code de procédure pénale](#)).¹

La visite peut donner lieu à des saisies, dont le régime est fixé à [l'article L. 172-12 du code de l'environnement](#), lequel dispose, notamment, que :

« *Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 peuvent :*

1° Procéder à la saisie de l'objet ou du produit direct ou indirect de l'infraction, y compris les animaux, les végétaux et les minéraux, leurs parties ou leurs produits, ainsi que des armes et munitions, objets, instruments et engins ayant servi à commettre l'infraction ou y étant destinés ; (...)

La saisie est constatée par procès-verbal établi par leurs soins. (..)

¹Voir, sur la justification de cette option : JurisClasseur Lois pénales spéciales, Fasc. 20 : Environnement .- Procédure pénale environnementale, §43

Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par l'auteur de l'infraction. »

4.2 - Le droit de visite prévu par les articles L. 206-1 et L. 214-23 du code rural et de la pêche maritime

Les règles générales en matière de protection des animaux sont prévues par les [articles L. 214-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime](#).

[L'article L. 214-23](#), est situé dans la section 7 (« Inspection et contrôle ») du chapitre VI (« La protection des animaux »), titre préliminaire, Livre II du code rural et de la pêche maritime dispose notamment.

Le cadre de cet article est celui des inspections, des contrôles et des interventions de toute nature qu'implique l'exécution des mesures de protection des animaux prévues aux articles L. 214-3 à L. 214-18, L. 215-10 et L. 215-11, des règlements communautaires ayant le même objet et des textes pris pour leur application.

Les [articles L. 215-10](#) et [L. 215-11](#) du code rural et de la pêche maritime prévoient notamment la répression pénale des obligations et interdictions en matière d'animaux détaillées par les [articles L. 214-3 à L. 214-18](#).

L'article L. 214-23, I prévoit que pour l'exercice de ces inspections, contrôles et interventions de toute nature, « *les fonctionnaires et agents habilités à cet effet :*

1° (...)

5° Peuvent solliciter du juge des libertés et de la détention, dans les formes et conditions prescrites par l'article L. 206-1, l'autorisation d'accéder à des locaux professionnels dont l'accès leur a été refusé par l'occupant ou à des locaux comprenant des parties à usage d'habitation, pour y procéder à des contrôles »;

[L'article L. 206-1 du code rural et de la pêche maritime](#), situé dans la section 1 (« Visite des locaux ») du chapitre VI (« Dispositions relatives aux pouvoirs de police administrative »), titre préliminaire, Livre II du code rural et de la pêche maritime, dispose :

« I. — Lorsque l'accès aux locaux est refusé aux agents, ou lorsque ceux-ci comprennent des parties à usage d'habitation, cet accès peut être autorisé par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter.

L'ordonnance comporte l'adresse des lieux à visiter, le nom et la qualité du ou des agents habilités à procéder aux opérations de visite ainsi que les heures auxquelles ils sont autorisés à se présenter.

L'ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute.

II. — L'ordonnance est notifiée sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal de visite. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis. A

défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice.

L'acte de notification comporte mention des voies et délais de recours contre l'ordonnance ayant autorisé la visite et contre le déroulement des opérations de visite. Il mentionne également que le juge ayant autorisé la visite peut être saisi d'une demande de suspension ou d'arrêt de cette visite.

III. — La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention qui l'a autorisée. Le juge des libertés et de la détention peut, s'il l'estime utile, se rendre dans les locaux pendant l'intervention. À tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite. La saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de suspension ou d'arrêt des opérations de visite n'a pas d'effet suspensif.

IV. — La visite est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, qui peut se faire assister d'un conseil de son choix. En l'absence de l'occupant des lieux, les agents chargés de la visite ne peuvent procéder à celle-ci qu'en présence de deux témoins qui ne sont pas placés sous leur autorité.

Un procès-verbal relatant les modalités et le déroulement de l'opération et consignant les constatations effectuées est dressé sur-le-champ par les agents qui ont procédé à la visite. Le procès-verbal est signé par ces agents et par l'occupant des lieux ou, le cas échéant, son représentant et les témoins. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

L'original du procès-verbal est, dès qu'il a été établi, adressé au juge qui a autorisé la visite. Une copie de ce même document est remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'occupant des lieux ou à son représentant.

Le procès-verbal mentionne le délai et les voies de recours.

V. — L'ordonnance autorisant la visite peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel suivant les règles prévues par le code de procédure civile.

Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.

Cet appel est formé par déclaration remise ou adressée par pli recommandé au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.

Le greffe du tribunal judiciaire transmet sans délai le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

VI. — Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite autorisées par le juge des libertés et de la détention suivant les règles prévues par le code de procédure civile. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.

Le recours est formé par déclaration remise ou adressée par pli recommandé au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception du procès-verbal, mentionné au premier alinéa. Ce recours n'est pas suspensif.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

VII. — Le présent article est reproduit dans l'acte de notification de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant la visite. »

Il s'agit de la procédure de droit de visite et de communication au profit de l'administration relativement classique en matière de police administrative, soit de contrôle de conformité. Elle se retrouve ainsi de matière quasi identique dans d'autres domaines².

La chambre commerciale de la Cour de cassation a jugé que le directeur de la protection des populations est habilité, en application de l'article L. 214-23 du code rural et de la pêche maritime, à demander au juge des libertés et de la détention, dans les formes et conditions prescrites par l'article L. 206-1 de ce code, l'autorisation d'accéder à des locaux professionnels, dont l'accès a été refusé par l'occupant, ou à des locaux comprenant des parties à usage d'habitation, pour y procéder à des contrôles qu'implique l'exécution des mesures de protection des animaux prévues aux articles L. 214-3 à L. 214-18, L. 215-10 et L. 215-11 du même code, des règlements communautaires ayant le même objet et des textes pris pour leur application³.

La nature du droit de visite de l'article L. 206-1 par renvoi de l'article L. 214-23, I du code rural et de la pêche maritime peut interroger puisque, prévu en matière de police administrative, il peut permettre la mise en œuvre d'actes de police judiciaire et donner lieu à des constatations susceptibles de justifier des poursuites pénales.

Ainsi, notamment, [l'article L. 214-23, II, du code rural et de la pêche maritime](#), permet aux agents mentionnés au I de cet article et au I de l'article L. 205-1 d'ordonner la saisie ou le retrait des animaux et, selon les circonstances de l'infraction et l'urgence de la situation, les confier à un tiers, dans l'attente de la décision du procureur de la République de saisir ou non le juge des libertés et de la détention sur le fondement de [l'article 99-1 du code de procédure pénale](#). Le Conseil d'État a jugé que « *la décision par laquelle, en application de l'article L. 214-23 du code rural et de la pêche maritime, l'autorité compétente décide, après la constatation d'une infraction réprimée par les articles L. 215-10 ou L. 215-11 du même code, de saisir ou de retirer des animaux et d'en confier la garde à un tiers " dans l'attente de la mesure judiciaire prévue à l'article 99-1 du code de procédure pénale " , a le caractère d'une mesure de police judiciaire dont la connaissance n'appartient qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire* »⁴.

²Voir, chacun dans leur domaine, les articles [L. 171-2 du code de l'environnement](#) ; [L. 181-4 du code de la construction et de l'habitation](#) ; [L. 1711-5 du code des transports](#) ; [L.175-9 du code minier](#) et [L. 461-1 à L. 461-4 du code de l'urbanisme](#).

³[Com., 13 octobre 2021, pourvoi n° 19-25.922](#)

⁴[Conseil d'État, 5ème et 6ème chambres réunies, 09 novembre 2018, n° 421302, Mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)

Cela n'autorise cependant pas à conclure que le droit de visite constitue lui-même dans ce cas une mesure de police judiciaire *ab initio*.

Ainsi, le manquement aux dispositions de l'article L. 214-3 (mauvais traitements à animaux) et L. 214-6-1 (obligations en matière de gestion de fourrière et de refuge et de présentation au public de certains animaux) et des règlements pris pour leur application (textes visés par l'article L. 214-23, I) peut, en application de [l'article L. 206-2](#), donner lieu à une mise en demeure de se mettre en conformité et, à défaut d'exécution, à une mesure de suspension de l'activité en cause jusqu'à ce que l'exploitant se soit conformé à l'injonction, soit une suite de stricte nature administrative.

L'administration associe d'ailleurs les dispositions relatives à l'accès dans les locaux en application de l'article du I de l'article L. 214-23 à des mesures de police administrative⁵.

Plus généralement, l'ambiguïté apparente n'est que la conséquence, d'une part, de la double nature de nombreux manquements à une prescription prévue par le code rural et de la pêche maritime, constitutifs d'une non-conformité et d'une infraction pénale, d'autre part, du fait que les agents compétents en matière environnementale détiennent concurremment des prérogatives de police administrative et de police judiciaire qu'ils peuvent mettre en œuvre au cours de la même opération ⁶.

Quoi qu'il en soit, l'article L. 206-1 du code rural et de la pêche prévoit que l'autorisation donnée par le juge des libertés est uniquement celle d'accéder aux parties à usage d'habitation et de la détention. Il ne prévoit pas que celui-ci puisse autoriser les fonctionnaires et agents à procéder à une perquisition ou une saisie.

Si [l'article L. 214-23, II, du code rural et de la pêche maritime](#) confère aux agents opérant la visite domiciliaire la faculté de procéder à des mesures de saisie et de retrait, il s'agit de pouvoirs propres qui leur sont légalement conférés, donc non subordonnés à l'accord préalable du juge des libertés et de la détention, le champ d'application de ce texte n'étant d'ailleurs pas limité à l'hypothèse d'une visite domiciliaire⁷.

- L'ordonnance critiquée

L'ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 4 juillet 2022, vise les articles L. 172-5 du code de l'environnement, L.206-1 et L. 214-23 du code rural et de

⁵ [Voir l'instruction technique n° DGAL/SDSPA/2015-593 du 10 juillet 2015 du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, p.3](#): « Les dispositions relatives à l'accès dans les locaux sont différentes dans chacune de ces procédures : I de l'article L. 214-23 pour les mesures de police administrative et L. 205-5 pour les mesures de police judiciaire. Lorsqu'elles sont menées conjointement, l'ensemble des règles doit être respecté. »

⁶ Voir JurisClasseur Lois pénales spéciales - Environnement - Fasc. 20 : – Procédure pénale environnementale, § 32

⁷[Voir l'instruction technique n° DGAL/SDSPA/2015-593 du 10 juillet 2015 du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt](#) complétée par [l'instruction technique DGAL/SDSPA/2017-734 du 12 septembre 2017](#).

la pêche maritime et 76 du code de procédure pénale. Son dispositif, confirmé par l'ordonnance critiquée, est le suivant :

« Autorisons les agents appartenant à la direction départementale de la protection des populations de la Gironde, ci-dessous désignés, mentionnés à l'article L172-4 du code de l'environnement d'autre part et à l'article L.221-5 du code rural et de la pêche maritime d'autre part :

- Mme ... chef technicien affectée dans le service installations classées pour la protection de l'environnement;

- Mme... , ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service protection de l'environnement;

- Mme..., chef technicien affectée dans le service santé et protection animales, référente filière carnivores domestiques ;

- Mme ..., ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef de service de santé et protection animales ;

à procéder, sans l'assentiment des personnes chez qui ces opérations auront lieu, à des perquisitions et saisies aux adresses suivantes :

- Madame [M] [I], domiciliée (domicile et dépendances).

- Elevage des Dunes des Sages, Madame [M] [I],....(élevage).

Constatons le concours à leur apporter :

- des agents des forces de l'ordre territorialement compétents ;

- des agents du groupe SACPA (Service pour l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal) ;

- de toute autre personne dont la présence serait jugée nécessaire au bon déroulement de l'intervention ;

Indiquons que les occupants des lieux ou leur représentant peuvent faire appel à un conseil de leur choix;

Indiquons que le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Libourne ayant autorisé la visite peut être saisi d'une demande de suspension ou d'arrêt de la visite ;

Disons que les opérations devront impérativement être réalisées dès le 5 juillet et dans un délai d'un mois. »

Pour confirmer cette décision, l'ordonnance critiquée rappelle notamment que le juge des libertés et de la détention a été saisi au visa des articles L. 172-5 du code de l'environnement et des articles L. 206-1 et L. 214-23 du code rural et de la pêche maritime.

Elle énonce qu'« en application de ces dispositions la DDPP, dans le cadre de ses pouvoirs de contrôle administratif et de recherche et constatation d'infractions, peut lui-même saisir le juge des libertés et de la détention par requête pour que ses agents soient autorisés à accéder aux locaux en cas de refus du propriétaire des lieux aux agents ou lorsque ceux-ci comprennent des parties à usage d'habitation. »

Elle en déduit le caractère inopérant de la critique, fondée sur l'article 76 du code de procédure pénale, résultant du fait que la requête n'émane pas du procureur de la République.

Après avoir constaté sa motivation en fait et en droit, elle relève que « *la requête vise « l'accord de principe » du représentant du parquet du tribunal judiciaire de Libourne, de sorte qu'il convient d'en déduire que celui-ci a été informé de la requête directe et des opérations qui en découlent conformément aux dispositions de l'article 172-5 du code de l'environnement.* »

- Les moyens :

B1M1 : En matière environnementale, l'autorisation d'effectuer une visite domiciliaire, sans le consentement de la personne concernée, ne peut être demandée au juge des libertés et de la détention, lorsqu'il n'y a pas flagrance, que par le procureur de la République et selon les formes du code de procédure pénale. En retenant que la Direction départementale de la protection des populations tient de l'article L. 172-5 du code de l'environnement le pouvoir de saisir elle-même le juge des libertés et de la détention par requête pour que ses agents soient autorisés à accéder aux locaux en cas de refus du propriétaire des lieux ou lorsque ceux-ci comprennent des parties à usage d'habitation alors que seul l'article 76 précité était applicable, le premier président de la cour d'appel a violé l'article L. 172-5 du code de l'environnement et a commis un excès de pouvoir.

B2M1 : le premier président de la cour d'appel a violé l'article L. 172-5 du code de l'environnement et a excédé ses pouvoirs : Le juge des libertés et de la détention ne tient de l'article L. 172-5 du code de l'environnement que le pouvoir d'autoriser l'accès aux locaux et ne peut autoriser les agents à effectuer des perquisitions et saisies.

BuM2 : Le premier président de la cour d'appel a violé l'article L. 206-1 du code rural et de la pêche maritime et a excédé ses pouvoirs : le juge des libertés et de la détention ne tient de l'article L. 206-1 du code rural et de la pêche maritime que le pouvoir d'autoriser l'accès aux locaux et ne peut autoriser les agents à effectuer des perquisitions et saisies.

Le mérite de ces griefs sera apprécié au regard des observations qui précèdent.

Le mémoire ampliatif affirme que la cassation aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure de s'assurer que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est irrégulière, et que son annulation entraînera celle de l'intégralité de la procédure de « visite domiciliaire » qui a suivi.

Sur ce dernier point, il est observé que la juridiction du premier président a relevé, dans l'ordonnance attaquée, que Mme [I] n'a pas exercé de recours contre les opérations de visite elles-mêmes.